



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

LE MINISTÈRE

**Vadémécum des rétributions et des indemnités reçues du Ministère
de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Mise à jour mars 2024

Centre d'Expertise Juridique

Pôle d'Expertise de la Fiscalité

Contact : cej_fiscalite@cfwb.be – 02/413.32.83

A travers toutes ses compétences, la Fédération Wallonie-Bruxelles place l'humain au centre de ses préoccupations. Les secteurs de l'enseignement, de la culture, du sport, de l'aide à la jeunesse, de la recherche scientifique et des maisons de justice œuvrent tous ensemble à l'épanouissement de chacun. Notre ministère est au service des citoyens.

La bonne réalisation de ces enjeux primordiaux nécessite l'expertise et l'aide de personnes externes qui ne sont ni contractuelles ni statutaires pour le Ministère.

Ces prestations peuvent être occasionnelles ou régulières et sont importantes pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant la perception d'une indemnité ou d'une rétribution entraîne des obligations au regard de la législation fiscale et sociale.

Le choix d'un régime adapté mérite réflexion, car il varie en fonction de la situation de chacun et des prestations réalisées.

Bien que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne soit pas compétente en matière de droit fiscal et social, elle a souhaité mettre ce vademécum succinct à disposition des nombreuses personnes externes qui collaborent chaque jour à la réalisation de ses missions.

Vous êtes concerné ? L'objectif de ce document est de vous orienter vers le régime fiscal qui pourrait vous correspondre. Différentes options s'offrent à vous. Mais, il est important de bien s'informer avant toute prestation.

1. Prestations occasionnelles à 33% d'impôts

Il n'est nullement acquis qu'une rétribution reçue du Ministère constitue d'office une activité professionnelle au sens fiscal du terme.

Si les prestations que vous effectuez pour le Ministère sont occasionnelles et qu'elles ne s'inscrivent pas dans le prolongement de votre activité professionnelle principale, les rétributions reçues peuvent être qualifiées de revenus « divers »¹. Les revenus divers ne sont pas des revenus professionnels. Ils bénéficient d'une taxation séparée de 33% et ne sont pas amputés de cotisations sociales.

Par ailleurs, si vous supportez personnellement des frais pour lesquels vous ne disposez pas d'un remboursement, ils peuvent être mentionnés dans le cadre de votre déclaration fiscale et diminuer votre imposition.

Exemple :

Vous participez à une commission d'avis quelques fois par an, vos rétributions pourront sans doute garder leur qualification de « divers ».

Par contre, si vos prestations sont récurrentes, le fisc pourra considérer ces revenus comme des revenus professionnels.

¹ Il s'agit des «*bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques, ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle (...)* » (art. 90 1° du CIR 92).

Le terme « occasionnel » est problématique et donne lieu à plusieurs interprétations comme le démontre la jurisprudence. Si vos prestations deviennent plus régulières, le risque est élevé que le fisc considère ces revenus comme « professionnels » avec pour conséquences une taxation au taux marginal, c'est-à-dire au taux de taxation la plus élevée (max. 50 %) et selon les cas être soumis à un règlement de cotisations sociales.

2. Les indemnités forfaitaires de défraiements sans impôts dans le cadre du régime du volontariat

Les indemnités versées aux volontaires qui ne dépassent pas les limites fixées par le fisc ne doivent pas figurer sur une fiche fiscale, ni même être déclarées dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques. Il ne s'agit pas de revenus professionnels imposables et ces indemnités ne sont pas amputées de cotisations sociales.

Ces limites sont fixées conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative au volontariat. Elles s'élèvent à 41,48 euros par jour et 1.659,29 euros par année (revenus 2024, exercice d'imposition 2025).

Une intervention complémentaire dans vos frais de déplacement peut s'ajouter à ces seuils sans pour autant dépasser une limite fixée à 2000 km par an.

Une convention écrite devra être conclue avec le Ministère avant le début de vos prestations. Par ailleurs, les personnes qui bénéficient d'une allocation de chômage sont tenues de déclarer auprès de l'ONEM leur intention de collaborer avec le Ministère avant le début de toute prestation.

3 . Travailler avec un statut de salarié

Les prestations que vous allez effectuer pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles seront régulières et vous ne souhaitez pas vous inscrire comme indépendant.

Certaines organisations comme Smart ou Tentoo peuvent moyennant un prélèvement sur vos rétributions, vous permettre de développer vos activités et de travailler de manière autonome dans le cadre sécurisé du statut de salarié. Ces organisations deviennent alors formellement et juridiquement votre employeur.

Vous ne devez pas posséder de numéro d'entreprise. Ces organisations gèrent pour vous l'envoi des factures au Ministère et vous recevez une rémunération nette qui correspond à la somme facturée moins leur commission, les cotisations sociales et le précompte professionnel.

L'organisation s'occupe des impôts et des cotisations sociales relatifs à votre activité. Elle se charge de l'envoi d'une fiche 281.10 au début de l'année suivante et des demandes de remboursement de frais de déplacements ou de toutes autres notes de frais.

4 . Indépendant à titre complémentaire

Cette formule ne s'adresse pas aux personnes qui effectuent des prestations occasionnelles pour le Ministère, elle s'applique à des professionnels qui exercent régulièrement pour le Ministère ou d'autres organisations.

C'est l'option qui mérite le plus de réflexion, car elle nécessite une série de démarches administratives et un suivi comptable pour lequel vous devriez solliciter probablement l'aide d'un professionnel.

Par ailleurs, pour pouvoir exercer une activité à titre complémentaire, vous devez déjà disposer d'une activité principale au minimum à mi-temps en tant que salarié ou statutaire.

Cependant les pensionnés peuvent sous certaines conditions également exercer une activité d'indépendant à titre complémentaire. Pour en savoir plus, consultez le [Service fédéral des Pensions](#).

Cette option offre l'avantage de permettre une déduction des impôts des frais occasionnés par l'activité d'indépendant.

Les sommes que vous percevez sont brutes et sont considérées comme des profits. Il s'agit de revenus professionnels imposables qui peuvent également selon les cas être soumis à un règlement de cotisations sociales.

Les cotisations sociales peuvent occasionner de mauvaises surprises. Elles sont normalement calculées sur les revenus nets des trois dernières années et se montent à 20, 5 % de ces montants.

En début d'activité, votre caisse vous réclamera des cotisations provisoires de 99,47 € par trimestre. Une dispense peut être envisagée si les revenus nets escomptés sont inférieurs à 1865,45 € par an. Les cotisations sociales sont dues sans vous apporter de complément de pension. Pour en savoir plus, consultez [l'INASTI](#) ou la [caisse d'assurances sociales](#) de votre choix.

Autre inconvénient, votre bénéfice comptable sera taxé au taux marginal, c'est-à-dire au taux de taxation la plus élevée (max. 50 %). Votre bénéfice comptable s'ajoute aux revenus professionnels de votre activité principale.

5. Le travail associatif.

La réglementation relative au travail associatif a fait l'objet de plusieurs modifications ces dernières années et les activités autorisées sous ce régime ont été considérablement réduites.

Le travail associatif est un régime de travail qui permet aux ASBL et aux organismes publics d'engager des personnes pour des activités temporaires dans le secteur socioculturel et le secteur sportif.

Le travail associatif n'est plus réservé au travailleur à titre principal. La personne qui est occupée au moins à 4/5ème temps dans une activité professionnelle principale au cours du 3ème trimestre qui précède le début de l'affectation en tant que travailleur associatif peut en disposer.

Toutefois, l'ASBL ou l'organisme public et le travailleur associatif ne peuvent pas avoir été liés l'un à l'autre l'année qui précède le travail associatif par un contrat de travail ou une nomination statutaire. Un indépendant peut également exercer une activité complémentaire dans le cadre du travail associatif pour autant que cette activité complémentaire soit différente de son activité principale.

La liste des activités autorisées est disponible sur le site <https://www.travailassociatif.be>.

On y retrouve notamment lorsque les organismes publics sont employeurs les prestations de travail accomplies en qualité :

- de chef responsable, d'intendant, d'économe, de moniteur ou de moniteur adjoint au cours de vacances sportives organisées pendant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ;
- d'animateur d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ;
- d'animateur qui effectue des initiations, des démonstrations ou des conférences qui ont lieu après 16 heures 30 ou pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.
- de moniteur pour des colonies de vacances, des plaines de jeux et des campements de sport
- d'intendant, d'économe, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires ;

Outre ces conditions, le travailleur associatif doit respecter un nombre maximum d'heures qui varie en fonction du secteur.

Pour le secteur du sport, la limitation est de 450 heures par an et de 150 heures par trimestre. Une exception, pendant l'été la limite est fixée à 285 heures.

Pour le secteur socioculturel, la limitation est de 300 heures par an et de 100 heures par trimestre. Une exception pendant l'été la limite est fixée à 190 heures.

Les étudiants disposent d'une limite spécifique de 190 heures par an.

Une taxation avantageuse.

Les revenus issus du travail associatif peuvent s'élever à maximum 7460 euros² par an (montant indexé revenus 2024 et 2025). Ces revenus sont taxés à l'impôt des personnes physiques à un taux de 20%, mais avec un forfait de frais de 50%. Autrement dit, l'imposition finale sera de 10% sur les revenus bruts.

Pour les étudiants la limite est fixée à 3310 euros par an (montant indexé revenus 2024 et 2025) afin qu'ils puissent encore être considérés comme une personne à charge.

Afin de bénéficier de ce régime spécifique, avant toute prestation, un contrat de travail associatif devra être conclu avec le Ministère. Le Ministère devra également déclarer votre activité avant son début à l'ONSS.

² Article 37 bis Code des impôts sur les revenus

6. Disposition spécifique relative aux artistes qui exercent un mandat dans un organe consultatif dans les secteurs culturels désigné par les Communautés en vertu des décrets qui régissent ces secteurs ou un mandat de membre de la Commission artiste instituée par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002³.

Les artistes sont en principe soumis à l'un des régimes précités. Le 'statut d'artiste' leur confère par ailleurs des droits et obligations spécifiques, liés à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

A la suite de négociations menées par la FWB avec les autorités fédérales, afin de clarifier les règles applicables à l'exercice d'un mandat dans un organe consultatif culturel et de permettre aux artistes de conserver leurs droits lorsqu'ils siègent dans de telles instances, il a été apporté certaines adaptations aux règles générales.

Ces mesures spécifiques portent sur la possibilité de maintenir les droits aux allocations de chômage pour les jours où un mandat dans un organe consultatif précité est exercé.

Les conditions suivantes doivent cumulativement être remplies :

- L'artiste déclare son mandat à l'ONEM via un formulaire [C1](#) et il complète également le formulaire [C46](#) :
 - au moment de la demande d'allocations ;
 - ou au plus tard le dernier jour du mois calendrier qui suit celui au cours duquel l'artiste cumule pour la première fois l'exercice de ce mandat avec le bénéfice des allocations de chômage.

- Les rétributions allouées dans le cadre de ce(s) mandat(s) ne dépassent pas 1.225,32 euros (non indexé) alloué par année pour un ou plusieurs mandats.

Le droit du travail, le droit fiscal et le droit social sont des matières complexes.

Ce vademécum n'est pas exhaustif. Il s'agit d'une base de réflexion.

Si vous avez des questions complémentaires, le Centre d'expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles met à votre disposition un helpdesk fiscal.

Vos questions peuvent être envoyées par courriel à l'adresse cej_fiscalite@cfwb.be.

³ art. 46, §3, 7° de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.